



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 MAI 2025

Délibération n°2025-40		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 2 mai 2025
TOTAL VOTANTS : 16 = 14 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 14 + Contre : 0		Abstention : 2

Par suite d'une convocation en date du 2 mai 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 12 mai 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BIBENS Hubert a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIE Nathalie,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Cédric

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, à 18h35 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*) ; DUPUY Didier, à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-32 à n°2025-42*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 12 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALLEE DE L'ARIEGE REVISE (SCOT)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le schéma de cohérence territoriale définit les grandes orientations d'aménagement du territoire de la vallée de l'Ariège. Il doit notamment viser les objectifs suivants :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat

Par délibération du 18 mars 2025, le Conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT révisé en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'urbanisme.

La commune de Verniolle a été destinataire comme l'ensemble des communes du syndicat mixte de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil syndical portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet SCoT révisé,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : Rapport de présentation, projet d'aménagement stratégique et Document d'orientations et d'objectifs ainsi que des annexes composées entre autres de l'Evaluation Environnementale et de la justification des choix retenus ainsi qu'un Programme d'action à valeur non contractuelle

Le dossier est consultable en accédant par le lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1wioWHOChcpRly5sbcM18JBLNATUr58MJ?usp=drive_link

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Le DOO a pour particularité d'accueillir en son sein le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et de logistique commerciale. Le DOO est structuré autour de 3 volets :

- 1) La vallée de l'Ariège en transition :
 - ✓ Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - ✓ Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue
 - ✓ Préserver la ressource en eau
 - ✓ Préserver l'activité agricole et la forêt présentes sur le territoire
 - ✓ Préserver et valoriser le paysage ariégeois
 - ✓ Développer les énergies renouvelables
 - ✓ Limiter les impacts des risques, pollutions et nuisances
- 2) Les villes et villages de proximité
 - ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins du territoire
 - ✓ Composer des projets urbains résilients et conviviaux
 - ✓ Répondre aux besoins en équipements et services des habitants
 - ✓ Accompagner l'évolution des mobilités

Pour chaque projet d'aménagement à vocation d'habitat, il est demandé d'appliquer une densité minimale brut de 10 logements à l'hectare. Une densité moyenne brute est également à respecter à l'échelle communale. Ainsi, pour Verniolle classée en pôle d'équilibre, cette densité est de 20 logements à l'hectare,

- 3) La reconquête de la prospérité économique ariégeoise
 - ✓ Promouvoir les richesses touristiques de la Vallée de l'Ariège
 - ✓ Consolider le dynamisme économique des activités de la Vallée de l'Ariège
 - ✓ Définir les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique

Pour Verniolle, il n'est pas envisagé d'extension des zones économiques actuelles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de SCOT révisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de l'urbanisme
- Le projet de SCOT révisé arrêté par délibération du conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Retranscription des débats :

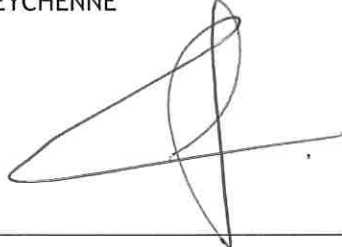
M. ROUBY juge le SCOT un peu timoré. Nombre d'orientations, pour intéressantes qu'elles soient dans leur principe, ne sont ni assez précises ni assez prescriptives.

Sur le thème du développement des énergies renouvelables, M. DUPUY s'interroge sur l'encadrement des projets agrivoltaiques et leur répartition sur le territoire du SCOT. Ils doivent répondre à un besoin agricole et ne doivent pas se faire au détriment des cultures.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 2 (ROUBY Bernard et son mandant BIBENS Hubert)

Article unique : Emet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SCOT révisé arrêté par délibération du conseil du syndicat mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège en date du 18/03/2025

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Hervé EYCHENNE 
--	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

